

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le **13 JAN. 2023**



ID : 005-210500963-20230111-CM2023_001-DE

Protocole d'accord

V12 – 11.01.2023

ji?

ENTRE

Orcières LABELLEMONTAGNE,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.975.000 Euros,
Dont le siège social est situé à Alpespace 114 voie Albert Einstein 73800 Porte-de-Savoie
Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro 392 404 950
Représentée par sa Présidente la SA Labellemontagne Management,
Elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves REMY.

Dénommée ci-après « LABELLEMONTAGNE », ou « Le Déléataire »

D'une part,

ET

La Commune d'Orcières

Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Patrick RICOU, dument habilité à signer
les présentes par délibération n° du Conseil municipal de la Commune en
date du 11 janvier 2023 ;

Dénommée ci-après « La Commune »,

De seconde part.

ET

La Société SEMILOM RESORT

Société par Actions simplifiée au capital de 1.800.000 euros
Dont le siège social est situé 131 rue des Ecrins, 05170 Orcières
Immatriculée au R.C.S. de Gap sous le numéro 920 813 003

Représentée par sa Présidente, la SEML SEMILOM,
elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur Yannic RICOU

Dénommée ci-après « Le Nouvel Exploitant »,

De troisième part.

Ensemble dénommées ci-après « Les Parties »,

PREAMBULE

La convention de délégation de service public des remontées mécaniques et activités/équipements touristiques de la station d'Orcières Merlette conclue le 31 octobre 2003 arrivait à échéance le 31 octobre 2021.

Le 22 juillet 2021, un avenant a été conclu entre les Parties pour prolonger d'un an la convention de délégation de service public, portant ainsi l'échéance du contrat au 31 octobre 2022.

Une nouvelle procédure d'attribution du contrat de concession a été engagée par la Commune d'Orcières, à laquelle Orcières Labellemontagne et la SEM SEMILOM ont répondu et cette procédure s'est poursuivie jusqu'en octobre 2022.

Par courrier recommandé daté du 7 octobre 2022 transmis par voie dématérialisée, la Commune a signifié à Orcières Labellemontagne le rejet de son offre finale et la proposition de choix de la commission ad hoc de négociation de l'offre de la SEM SEMILOM, choix que le Conseil Municipal d'Orcières a validé en séance le 20 octobre 2022.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure le présent protocole d'accord dans le cadre du changement d'exploitant et convenir des modalités de transfert des biens nécessaires et utiles au fonctionnement des activités, sans pour autant déroger ou constituer de novation aux dispositions de la convention de DSP du 31 décembre 2003 et de ses avenants.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser, pour celles des dispositions ayant reçu l'accord des Parties signataires, les modalités pratiques et financières de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable d'Orcières, ainsi que du Palais des Sports, de la Maison de l'enfant et du restaurant Chalet de Rocherousse par la Commune et ou le Nouvel Exploitant au terme du contrat de DSP confié en 2003 à LABELLEMONTAGNE et ses avenants successifs.

Compte tenu de l'échéance du terme fixée au 31 octobre 2022, les droits et obligations consentis par la Commune d'Orcières à LABELLEMONTAGNE dans le cadre de la convention de délégation de service public et ses avenants ont été transférés à la Commune, à cette date, laquelle Commune a investi la société SEMILOM pour le compte d'une société dédiée dénommée SEMILOM RESORT en qualité de concessionnaire de service public à compter du 1^{er} novembre 2022.

CHAPITRE I – MODALITES PRATIQUES DE FIN DE CONTRAT

2. Transfert du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du code du travail, la totalité des contrats de travail en vigueur au 31 octobre 2022 sont transférés au Nouvel Exploitant qui assure la continuité des contrats de travail des salariés dans le cadre du transfert légal de ceux-ci.

A cet effet, LABELLEMONTAGNE transfère au Nouvel Exploitant les contrats de travail (des permanents, CDD et saisonniers), les états et provisions pour congés payés, RTT et jours de récupération arrêtés au 31 octobre 2022 arrêtés à la somme de 139 640,31 €.

LABELLEMONTAGNE a acquitté l'ensemble des salaires, primes et charges dus jusqu'à la date du 31 octobre 2022.

Le Nouvel Exploitant a repris le personnel dont la liste décomposée par nature d'activité figure en **Annexe A au présent protocole** des présentes, dont les contrats et engagements de contrats sont en cours et s'engage à maintenir les avantages acquis mentionnés à ladite annexe.

3. Transfert des contrats fournisseurs et prestataires

A la date de fin de la convention de Délégation de Service Public, l'ensemble des contrats d'exploitation listés à **l'Annexe B au présent protocole** ont été transférés ou ont fait l'objet par LABELLEMONTAGNE d'une information des fournisseurs concernés et demande de transfert au bénéfice du Nouvel Exploitant.

Les Parties ont apporté leur concours pour opérer auprès de l'ensemble des prestataires concernés les formalités de transfert et de reprise desdits contrat en vertu d'un engagement de faire, la responsabilité de LABELLEMONTAGNE ne pouvant être recherchée en cas de refus par le Prestataire que le contrat soit transféré au Nouvel Exploitant, au titre de dispositions contractuelles restreignant ou interdisant cette cession.

LABELLEMONTAGNE a informé les fournisseurs et prestataires correspondants de la fin de son contrat de délégation au 31 octobre 2022 et demandé aux fournisseurs de transférer par avenant lesdits contrats au Nouvel Exploitant.

Il appartient ainsi au Nouvel Exploitant de poursuivre ou souscrire, à compter du 1^{er} novembre 2022, les contrats visés à **l'Annexe B au présent protocole**.

Pour les abonnements ou contrats annuels ou trimestriels poursuivant leurs effet au-delà du 31 octobre 2022, et pour les commandes et prestations déjà engagées portant sur la période postérieure au 31 octobre 2022, les Parties sont convenues que le Nouvel Exploitant ou la Commune (au choix de la Commune, et selon les activités déléguées) remboursent à LABELLEMONTAGNE sur justificatif, les montants correspondant auxdites prestations et commandes et la quote-part du montant des contrats correspondant à la période postérieure au 31 octobre 2022 pour le montant figurant à l'échéance, arrêté à un total de **49 568,58 € HT**.

Ces abonnements ou contrats spécifiques sont signalés et chiffrés parmi ceux listés à l'Annexe B.

Pour ces contrats :

Le Nouvel Exploitant prendra à son compte et exécute à partir de la même date toutes les commandes de fournitures et prestations passées par LABELLEMONTAGNE auprès de ses fournisseurs pour le Domaine Skiable et le Palais des Sports de manière que LABELLEMONTAGNE ne soit jamais inquiété à cet effet, pour celles des commandes et prestations ayant reçues exécution postérieurement au 31 octobre 2022.

4. Clients et forfaits

A la date de la signature des présentes, LABELLEMONTAGNE a pré-vendu des forfaits de remontées mécaniques pour l'hiver 2022-2023 pour un montant de **477.788,39 € TTC**, dans un format de produit Labellemontagne (6 journées de ski incluses dans les autres stations Labellemontagne pour les forfaits « saison », faculté de résiliation jusqu'au jour J, etc..).

Les sommes ainsi détenues par LABELLEMONTAGNE sont restituées à la Commune.

Par convention entre les Parties, le maintien pour la saison 2022/2023 du bénéfice des dispositions propres à Labellemontagne est garanti aux titulaires desdits forfaits (6 journées de ski incluses dans les autres stations Labellemontagne, faculté de résiliation jusqu'au jour J) et forfaits saison à intervenir par le Nouvel Exploitant SEMILOM RESORT, avec réciprocité appliquée aux titulaires de forfait saison des stations Labellemontagne.

Les CGVU de LABELLEMONTAGNE s'appliqueront pour les forfaits vendus avant le 31 octobre 2022, tandis que les CGVU fixées par le Nouvel Exploitant s'appliqueront pour les forfaits vendus à compter du 1^{er} novembre sous la responsabilité exclusive du Nouvel Exploitant.

5. Assurances

Les différentes assurances concernant les biens et activités de LABELLEMONTAGNE étant souscrites dans le cadre d'un contrat de Groupe, la Commune a été dûment avisée qu'il lui appartient ou au nouvel Exploitant de souscrire, avec effet à la date effective de la fin du contrat de délégation de service public et des activités déléguées du 31 octobre 2022, à tous les contrats d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité (Multirisques/Dommages aux Biens, Responsabilité Civile, Assurances véhicules,...), sans que la responsabilité de LABELLEMONTAGNE puisse jamais être recherchée à ce sujet.

6. Remise des installations - Transferts

L'état des lieux et inventaires contradictoires des biens matériels et équipements listés dans les Annexes 5, 6 et 7 de la convention du 31 octobre 2003 est intervenu les 24 et 25 octobre 2022, selon des modalités convenues entre les parties, et a fait l'objet sur réquisition de la Commune d'un procès-verbal de constat établi par **Maître Blandine COGORDAN Huissier de Justice** à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR lesquels figurent en **Annexe C** au présent protocole.

Conformément aux dispositions contractuelles, les biens affectés au service sont répartis en 3 catégories :

- Les biens mis à disposition de LABELLEMONTAGNE par la Commune lors de la prise d'effet de la convention de 2003 ou ultérieurement au cours du contrat) ont fait retour gratuit à la Commune.
- Les biens, matériels et équipements affectés exclusivement au service et qualifiés de « biens de retour » listés à l'**Annexe n°C** mis à disposition de LABELLEMONTAGNE par la Commune ou réalisés par LABELLEMONTAGNE pour l'exécution de son contrat et répertoriés dans l'**Annexe C** sont restitués par LABELLEMONTAGNE à la Commune moyennant le paiement par cette dernière d'une indemnité correspondant à sa valeur nette comptable, soit moyennant un montant indemnitaire de **5.674.163,61 €** conformément à l'état récapitulatif de valorisation porté en **Annexe C** au présent protocole, dûment attesté par LABELLEMONTAGNE.

A titre de cas particulier en matière de biens de retour, LABELLEMONTAGNE a financé 3 appareils de remontées mécaniques (Télémix Rocherousse, Télémix Drouvet 2 et TSD Estaris) en recourant au dispositif de crédit-bail assorti d'une convention tripartite entre les crédits-bailleurs, LABELLEMONTAGNE et la Commune et d'une garantie accordée par le Groupe Labellemontagne pour le contrat de crédit-bail du TSD Estaris.

La remise de ces biens à la Commune interviendra en application des dispositions des conventions tripartites moyennant l'acceptation des crédits-bailleurs du transfert de ces contrats, impliquant la levée de la caution du groupe Labellemontagne (Remy Loisirs).

L'intégralité des biens affectés à l'exploitation des services délégués dans le cadre de la convention du 31 octobre 2003 et de ses avenants successifs, quelle que soit leur qualification (biens de retour ou de reprise) visés aux états annexés, ont été transférés entre les mains de la commune à la date du 31 octobre 2022 à 23h59, laquelle les a mis à disposition du Nouvel Exploitant à date d'effet du 1^{er} novembre 2022 à minuit sous le régime des biens de retour.

A titre de cas particulier en matière de biens de retour, LABELLEMONTAGNE a financé 3 appareils de remontées mécaniques (Télémix Rocherousse, Télémix Drouvet 2 et TSD Estaris) en recourant au dispositif de crédit-bail assorti d'une convention tripartite entre les crédits-bailleurs, LABELLEMONTAGNE et la Commune et d'une garantie accordée par le Groupe Labellemontagne pour le contrat de crédit-bail du TSD Estaris.

Ces biens, propriété des crédits bailleurs mais pour autant qualifiés de biens de retour sont de fait mis à la disposition du Nouvel exploitant à compter du 1^{er} novembre 2022, la Commune s'obligeant, conformément aux dispositions des conventions tripartites et de leurs avenants, ayant informé à compter du 1^{er} novembre 2022 le Crédit-Bailleur de son intention de substituer le nouveau délégataire à LABELLEMONTAGNE à cette date, et s'engageant à relever LABELLEMONTAGNE et le groupe Labellemontagne de toutes les prises en charge résultant de ces contrats de crédit-bail jusqu'au transfert effectif de ces contrats et la levée de la caution consentie par Remy Loisirs.

A la date de signature du présent protocole, le processus de transfert des contrats de crédits-baux a été dûment engagé et est en cours, entre les crédits-bailleurs, la Commune et le nouvel exploitant appelé à se substituer à LABELLEMONTAGNE en qualité de crédit preneur.

LABELLEMONTAGNE dispose à sa guise des biens propres lui appartenant dont la liste figure en **Annexe F au présent protocole**.

7. Stocks

Les stocks de pièces, matériels et fluides feront l'objet d'une cession de LABELLEMONTAGNE au Nouvel Exploitant moyennant facturation, pour un montant convenu à **355.000 € HT** résultant de la production des justificatifs des frais et débours dûment exposés par LABELLEMONTAGNE, listés et attestés en **Annexe G au présent protocole**.

8. Systèmes d'information

Les systèmes d'information afférents aux activités déléguées déployés par LABELLEMONTAGNE étant reliés aux différents systèmes d'information du Groupe Labellemontagne, la Commune et le Nouvel Exploitant sont dûment informés que le Nouvel Exploitant devra mettre en place tous les outils informatiques lui permettant

d'assurer à compter du 1^{er} novembre 2022 la reprise de manière autonome des activités informatiques.

LABELLEMONTAGNE laissera, dans le cadre de la continuité de service, sur les éléments physiques du système informatique :

- Le système permettant l'hébergement des machines virtuelles applicatives :
 - Billetterie et contrôle d'accès ;
 - Système Pointex pour la restauration ;
 - Système Lumiplan ;
 - Applicatif G.M.A.O. Trinum ;
 - Applicatif de sauvegarde ;
 - Support intégré au firewall.

Aucune garantie de réversibilité n'est donnée par LABELLEMONTAGNE.

LABELLEMONTAGNE s'engage à inviter les fans internautes à se reporter vers ceux du Nouvel Exploitant puis inactiver son compte Facebook et son compte Instagram.

9. Archives techniques et données

LABELLEMONTAGNE a remis, comme attesté dans le PV de constat de Me COGORDAN ci-dessus référencé, au Nouvel Exploitant les documents d'archives techniques qu'elle détient au titre du suivi réglementaire des appareils de remontées mécaniques, des ouvrages et bâtiments dont elle a eu la gestion au titre de la convention du 31 octobre 2003.

LABELLEMONTAGNE a remis à la Commune, laquelle les transférera au Nouvel Exploitant, les fichiers de données sociales et le fichier plat des coordonnées e-mails des clients Orcières Labellemontagne (avec opt-in Labellemontagne) après engagement de la Commune et du Nouvel Exploitant de respecter un protocole d'obtention préalable à toute utilisation de ces données dans le respect des dispositions applicables aux données personnelles.

A l'exception des données sociales visées à l'article 2, des données personnelles figurant dans les contrats prestataires et fournisseurs visés à l'article 3, et des données clients visées ci-dessus au présent article, aucune donnée personnelle, au sens de la réglementation sur les données personnelles (et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) n'est transférée par LABELLEMONTAGNE au Nouvel Exploitant.

En tout état de cause, chacune des Parties demeure responsable des obligations qui lui incombent en matière de collecte et traitement de données à caractère personnel, conformément à la Règlementation.

10. Dispositions spécifiques à l'activité de Restauration de Rocherousse

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les transferts afférents, le cas échéant, à l'activité de restauration de Rocherousse sont intervenus au 1 novembre 2022 au bénéfice de la société SEMILOM RESORT, titrée pour ce qui la concerne dans le cadre d'un dispositif conventionnel ad hoc.

11. Dispositions spécifiques à l'activité de la Maison de l'Enfant

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les transferts afférents, le cas échéant, à l'activité de la Maison de l'Enfant sont intervenus au 1^{er} novembre 2022 au bénéfice de l'Ecole de Ski Français, titrée pour ce qui la concerne dans le cadre d'un dispositif conventionnel ad hoc.

CHAPITRE II – SORT DES BIENS - MODALITES FINANCIERES

12. Remise et Indemnisation des Biens de retour

12.1. Dispositions générales

- Les biens mis à disposition de LABELLEMONTAGNE par la Commune lors de la prise d'effet de la convention de 2003 ou ultérieurement au cours du contrat, tels que figurant à l'Annexe 5 de la convention DSP mise à jour (**Annexe C au présent protocole**) font retour gratuit à la Commune.
- Les biens, matériels et équipements affectés exclusivement au service et qualifiés de « biens de retour » mis à disposition de LABELLEMONTAGNE par la Commune ou réalisés par LABELLEMONTAGNE pour l'exécution de son contrat (**Annexe C au présent protocole**) sont restitués par LABELLEMONTAGNE à la Commune moyennant le paiement d'une indemnité à leur valeur nette comptable, soit **5.674.163,61 €**.

12.2. Dispositions fiscales

A la demande de la Commune, les transferts de biens visés à l'article 12.1 du présent protocole sont placés sous le régime d'un transfert d'universalité au sens de l'article 257 bis CGI tel que commenté au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 25/10/2022 s'agissant d'un changement de mode d'exploitation des services publics entre assujettis.

A ce titre, l'indemnisation versée par la Commune au Délégué est dispensée de TVA et n'implique pas d'obligation de régularisation par reversement de la TVA déduite en amont par ce dernier.

Sur ce fondement le Délégué adressera à la Commune une facture exonérée de TVA comportant la référence à l'article 257 bis CGI en lui précisant en annexe la valeur de l'universalité transmise ainsi que le détail du calcul des régularisations par reversement encourues à la date du transfert.

Dans le cas où par la suite la dispense de taxation serait remise en cause par les services fiscaux, à l'issue d'un contrôle fiscal ou d'une demande de régularisation subis par le Délégué, la Commune s'engage à neutraliser l'impact pour le Délégué de ce rappel de TVA.

La Commune aura à cet égard à :

- s'acquitter de la TVA grevant une facture rectificative valable en la forme,
- ou à s'acquitter de la régularisation encourue en contrepartie d'une attestation de transfert valablement établie conformément au 3. du III de l'article 207 Ann. II au CGI.

Le mandatement des sommes en cause par la Commune s'opérera dans un délai maximum de 2 mois à partir de la date d'exigibilité du rappel de TVA.

En contrepartie de cet engagement, le Délégué s'engage à avertir la Commune par Lettre recommandée AR de toute procédure de vérification en matière de TVA dans les 15 jours de son commencement.

Il lui adressera par Lettre Recommandée AR dans le même délai toute proposition de rectification ou toute demande de régularisation émanant de l'administration fiscale relative à la TVA en cause, toute réponse aux observations du contribuable, rejet total ou partiel de réclamation, et plus généralement tout acte de procédure en relation avec l'objet.

Ces délais et modalités d'envoi sont prescrits à peine de déchéance de l'engagement de la Commune.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre la stratégie de contestation et de recours proposée par la Commune et à requérir son accord préalable pour la rédaction de toute réponse, observations du contribuable, toute démarche ou procédure gracieuse ou contentieuse relative au rappel de TVA, en droit, intérêts et pénalités.

Les parties conviennent que la Commune remboursera au Délégué les pénalités et intérêts de retard d'assiette et de recouvrement inhérents aux rectifications relatives à la contestation de l'article 257 bis CGI, ainsi que les conséquences financières qui résulteraient de la stratégie contentieuse définie par la Commune en cas de non acceptation des rappels notifiés dans la proposition de rectification.

13. Refacturation des débours afférents aux crédits-baux

A titre de cas particulier en matière de biens de retour, LABELLEMONTAGNE a financé 3 appareils de remontées mécaniques (Télémix Rocherousse, Télémix Drouvet 2 et TSD Estaris) relevant de l'annexe 6 de la Convention DSP, en recourant au dispositif de crédit-bail assorti de conventions tripartites entre les crédits-bailleurs, LABELLEMONTAGNE et la Commune et d'une garantie accordée par le Groupe Labellemontagne pour le contrat de crédit-bail du TSD Estaris.

Le Nouvel Exploitant s'oblige à rembourser sur justificatif à LABELLEMONTAGNE les montants correspondant pro rata temporis aux échéances (annuelles ou trimestrielles) de tous les contrats de crédit-baux acquittés par LABELLEMONTAGNE pour la période postérieure au 31 octobre 2022 jusqu'au transfert effectifs desdits contrats de crédits-baux, qu'il s'agisse d'échéances acquittées avant ou le cas échéant après le 31 octobre 2022.

Au 31.10.2022, le montant des échéances de crédits-baux sur biens de retour correspondant aux échéances acquittées en terme à échoir par LABELLEMONTAGNE

pour la période postérieure au 31 octobre 2022 s'élève à **530.213,39 € HT**, tel que détaillé en **Annexe H** au présent protocole.

Dans l'hypothèse où, après le 31 octobre 2022, LABELLEMONTAGNE devrait assumer le règlement d'échéances de crédit-baux, faute pour le Nouvel Exploitant ou la Commune d'avoir été effectivement substitué à LABELLEMONTAGNE aux-dits contrats de crédit-baux, ledit Nouvel Exploitant ou la Commune s'engage à rembourser LABELLEMONTAGNE dans un délai de 15 jours suivant la notification par LABELLEMONTAGNE d'une demande en ce sens assortie des pièces justificatives du règlement effectif des sommes en cause par LABELLEMONTAGNE.

14. Cession des Biens de reprise

La Commune ayant fait valoir sa faculté de racheter à LABELLEMONTAGNE l'intégralité des biens, matériels et équipements qualifiés de « bien de reprise » acquis ou réalisés par LABELLEMONTAGNE, ceux-ci ont fait l'objet d'une remise par LABELLEMONTAGNE à la Commune, moyennant un prix de cession qui reste à parfaire dans le cadre d'un accord à intervenir entre les parties.

L'état récapitulatif de ces biens remis figure en **Annexe E** au présent protocole.

15. Cession des Stocks

Les stocks pièces, de matériels et fluides acquis ou réalisés par LABELLEMONTAGNE font l'objet d'une cession par LABELLEMONTAGNE moyennant paiement d'un prix de cession de **355.000 € HT** convenu entre les Parties, tel que détaillé en **Annexe G** au présent protocole, la Commune ayant fait valoir sa faculté de se substituer le Nouvel Exploitant pour le rachat à LABELLEMONTAGNE l'intégralité de ces biens.

16. Redevances et Taxes

Conformément aux dispositions de la convention de DSP du 31 décembre 2003 et de ses avenants LABELLEMONTAGNE est redevable au profit de la Commune de sommes dues au titre des redevances et taxes Loi Montagne.

Au vu des déclarations de chiffres d'affaires émises par LABELLEMONTAGNE dans le cadre des opérations de clôture de la convention de DSP, les sommes dues par LABELLEMONTAGNE à la Commune s'établissent comme suit :

- TAXE SUR LES REMONTEES MECANIQUES - 3° TRIMESTRE : 9.221,91 € ;
- REDEVANCE EXPLOITATION VTT - 2022 : 51.760,66€ ;
- REDEVANCE DE DELEGATION - 2021 - 2022 : 572.478,47€.

Les titres correspondant ont été émis et rendus exécutoires le 19 décembre 2022.

17. Modalités de règlement

a) Montants à acquitter par la Commune à LABELLEMONTAGNE

Au regard des indemnisations et sommes revenant à LABELLEMONTAGNE au titre des opérations de clôture de la convention de délégation du 31 octobre 2003, la Commune s'engage à mandater au profit de LABELLEMONTAGNE au plus tard d'ici le 28 février 2023, les indemnisations correspondant aux « biens de retour » listés à l'Annexe C.

Ce montant sera payé par virement bancaire sur le compte de LABELLEMONTAGNE dont les coordonnées sont communiquées en Annexe I ci-jointe .

La Commune s'acquittera (ou fera acquitter par le Nouvel Exploitant, au choix de la Commune) à la même date du remboursement des échéances acquittées en terme à échoir par LABELLEMONTAGNE au titre des crédits-baux sur biens de retour pour la période postérieure au 31 octobre 2022, tel que défini à l'article 13 ci-dessus.

b) Montants à acquitter par le Nouvel Exploitant à LABELLEMONTAGNE

Le Nouvel Exploitant s'engage à verser à LABELLEMONTAGNE dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole, le montant convenu correspondant à la cession des Stocks d'exploitation, tels que définis à l'article 15 ci-dessus.

c) Montants à acquitter par LABELLEMONTAGNE au profit du Nouvel Exploitant

LABELLEMONTAGNE s'engage à verser au Nouvel Exploitant dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole, le montant convenu correspondant aux compteurs de repos des salariés permanents (congés payés, RTT/Récupération forfaits jours, compte épargne temps et solde de modulation), tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

d) Montants à acquitter par LABELLEMONTAGNE au profit de la Commune

LABELLEMONTAGNE s'engage à verser au Nouvel Exploitant dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole, le montant correspondant aux recettes encaissées au titre des préventes de forfaits, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, ainsi que les montants dus au titre des taxes et redevances mentionnées à l'article 16 ci-dessus.

En tout état de cause, les sommes dues par les parties dans le cadre de ce protocole, et non payées dans les délais contractuellement prévus par le présent protocole, porteront intérêts au taux légal en vigueur à compter des dates d'échéance fixées.

18. Points non réglés par le présent protocole

Le présent protocole n'emporte accord des Parties que sur les points expressément traités ci-avant, les Parties ayant résolu de renvoyer à un accord spécifique ultérieur éventuel ou à une procédure juridictionnelle les points de désaccord subsistant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

19. Propriété - Propriété Intellectuelle

Les biens, tant matériels qu'immatériels, non compris dans la convention de délégation de service public du 31 octobre 2003 (article 3.2) attachés à LABELLEMONTAGNE et appartenant au groupe Labellemontagne, protégés ou non au titre de la propriété intellectuelle, ne font pas l'objet d'une cession à la Commune ou au Nouvel Exploitant, réserve faite des mises à dispositions de données prévues à l'article 9.

Sont notamment visés les droits de propriété intellectuelle, signes distinctifs du Groupe Labellemontagne et notamment la marque « LABELLEMONTAGNE » et les marques attachées à ses activités de gestion de remontées mécaniques et d'exploitation de domaine skiable, les éléments d'identification (logos, chartes graphiques, etc.), les supports de communication (oriflammes par exemple), et tous les droits attachés à ces marques etc.

Par exception à ces stipulations, LABELLEMONTAGNE autorise le Nouvel Exploitant à utiliser les 37.200 supports de forfaits (« keycards ») cédés logotés Labellemontagne, au titre du présent Protocole.

LABELLEMONTAGNE consent également une tolérance d'usage quant à la subsistance de matériels, produits, ou supports comportant les signes distinctifs du groupe Labellemontagne pour la saison hivernale 2022- 2023, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'avoir à supprimer lesdits signes distinctifs d'ici à l'ouverture de la saison, y compris s'agissant des supports d'informations édités par l'Office du Tourisme, au titre du présent Protocole.

Le Nouvel Exploitant s'engage cependant à déployer ses meilleurs efforts pour limiter cette utilisation et en tout cas à faire disparaître toute mention ou signe distinctif au plus tard au 1er juin 2023 et à en justifier auprès de LABELLEMONTAGNE.

Par ailleurs, la Commune et le Nouvel Exploitant s'interdisent toute utilisation des processus, procédures, manuels, bibles documentaires, Système de Gestion de Sécurité, registres, et tout autre élément de savoir-faire ou propriété intellectuelle spécifiquement développé par le Groupe Labellemontagne et propres à ce Groupe pour la structuration de l'organisation de ses Sites et filiales et de son système de management par la qualité, dans ses activités de gestion de remontées mécaniques, d'exploitation de domaine skiable et autres activités de loisirs et de services.

20. Système des Gestion de la Sécurité (SGS)

Il est rappelé que le système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques (SGS) tel que décrit dans le document ad hoc et ses annexes et dont bénéficie ORCIERES LABELLEMONTAGNE s'inscrivent dans le cadre d'une organisation propre au Groupe Labellemontagne, et que le bénéfice de cette organisation et moyens spécifiques ne pourra de ce fait être transféré au Nouvel Exploitant, ce dont la Commune et le Nouvel Exploitant déclarent avoir parfaite connaissance.

LABELLEMONTAGNE laisse sur Site à disposition du Nouvel Exploitant l'intégralité des archives techniques et de suivi dont elle dispose relatives aux ouvrages et installations relevant du périmètre de la convention de délégation du 31 octobre 2003.

21. Exécution de bonne foi

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les obligations souscrites au titre du présent protocole. Notamment, la Commune et le Nouvel Exploitant s'obligent à honorer leurs règlements et ceci dans les délais impartis.

22. Confidentialité et Secret professionnel

Les Parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont elles auront connaissance durant la conclusion et l'exécution du présent Protocole et de ses Annexes.

Les Parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie. Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

23. Différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent protocole.

24. Contentieux issus de la période d'exploitation

LABELLEMONTAGNE s'engage à faire son affaire des contentieux en cours concernant sa période d'exploitation, la Commune et le Nouvel Exploitant s'engageant de leur côté à lui apporter son concours en fournissant en tant que de besoin les documents techniques qui pourraient être requis après le 31 octobre 2022.

LABELLEMONTAGNE déclare à ce titre qu'un seul contentieux judiciaire en cours a été porté à sa connaissance à la date des présentes. Il s'agit du contentieux consécutif à l'accident corporel du 19 février 2019, dont elle s'engage à assumer toutes les conséquences si la Commune ou le Nouvel Exploitant devaient être directement ou indirectement mis en cause.

25. Certifications ISO 9001 et ISO 45001

Il est rappelé que les Certifications ISO 9001 et OHSAS 18001 dont bénéficie LABELLEMONTAGNE au titre des activités déléguées le sont dans le cadre d'une certification attribuée au Groupe Labellemontagne, et que le bénéfice de ces certifications ne pourra de ce fait être transféré au Nouvel Exploitant, ce dont la Commune et le Nouvel Exploitant déclarent avoir parfaite connaissance.

26. Frais et honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires des Conseils dont elle se sera entouré, le cas échéant, pour la rédaction du présent Protocole d'accord.

27. Liste des annexes

Annexe A – Listes des personnels transférés par nature d'activité

Annexe B – Liste des contrats d'exploitation transférés

Annexe C – Biens de retour faisant l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent protocole

Annexe D – Etat des lieux & inventaires contradictoires des 24 & 25 octobre 2022

Annexe E – Etat récapitulatif des biens de reprise

Annexe F – Biens propres LABELLEMONTAGNE
Annexe G – Etat récapitulatif et valorisation des Stocks
Annexe H – Etat récapitulatif des sommes à devoir pro rata temporis sur échéances
crédits-baux sur biens de retour
Annexe I – RIB OLBM

Fait à PORTE-DE-SAVOIE et à ORCIERES,

En trois exemplaires originaux
Dont un a été remis à chacune des parties

PORTE-DE-SAVOIE, le 11 janvier 2023

Pour la SAS ORCIERES LABELLEMONTAGNE
Le Président, SA Labellemontagne Management
Son Président Directeur Général

Jean-Yves REMY

ORCIERES, le

Pour La Commune d'ORCIERES,

Le Maire,
Patrick RICOU

ORCIERES, le

Pour la SAS SEMILOM RESORT

Le Président, la SEML SEMILOM
Son Président,
Y. RICOU



Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le



ID : 005-210500963-20230111-CM2023_001-DE